

Arrêté n°22-01/167-PREF-SDS du 14 janvier 2022
portant interdiction de manifestations et de rassemblements revendicatifs
dans le centre-ville de Chartres le samedi 15 janvier 2022
en dehors d'un itinéraire délimité

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1 et L.2216-3

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-680 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P028-20220113 du 13 janvier 2022 prescrivant les conditions du port du masque dans le département d'Eure-et-Loir pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public jusqu'au 9 février 2022 inclus ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 6a/2021 du 25 janvier 2021, de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à Monsieur Yannis BOUZAR, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 24 juillet 2021, des manifestations du mouvement « anti-pass sanitaire » se déroulent tous les samedis après-midi dans le centre-ville de Chartres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture d'Eure-et-Loir trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation sur voie publique pour la journée du samedi 15 janvier 2022 n'a été déposée en préfecture ;

Considérant que la manifestation du samedi 20 novembre 2021 qui a réuni environ 140 personnes s'est accompagnée d'entrave à la circulation par la présence physique de manifestants sur les voies de circulation automobiles, de nature à constituer un trouble à l'ordre public;

Considérant que le centre-ville de Chartres, qui comprend de nombreuses rues piétonnes et commerçantes ne constitue pas un site approprié pour des manifestations revendicatives rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique compte tenu, de la période des soldes d'hiver qui génèrent une affluence de visiteurs en particulier le samedi après-midi;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 8 janvier 2022, les forces de police ont constaté qu'un grand nombre de manifestants ne portait pas de masque alors que celui-ci est obligatoire dans le centre-ville de Chartres ;

Considérant qu'il est nécessaire de concilier la liberté d'aller et venir, la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de manifester ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester en dehors du trajet mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public.

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes manifestations ou rassemblements revendicatifs sont interdits dans le centre-ville de Chartres, le samedi 15 janvier 2022 de 10h00 à 22h00 en dehors de l'itinéraire suivant :

place Châtelet, esplanade de la résistance, boulevard Chasles, place Saint-Michel.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir et le maire de Chartres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture et en mairie de Chartres, et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yannis BOUZAR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr **Considérant** que l'itinéraire projeté par les organisateurs de la manifestation «suppression du pass sanitaire et de l'obligation vaccinale» vise l'hyper centre-ville de Chartres et en particulier les zones piétonnes et commerçantes ;